

**DGA/DC-2022-117  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'une convention de prestation de service avec Ternélia Henri IV pour l'organisation d'un séjour réservé aux familles pour un groupe de 55 personnes, 2 animateurs de la Ville, 1 chauffeur du lundi 18 juillet au samedi 23 juillet 2022**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du 15 Octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal et notamment le point 4 de son article 2 ;

**Considérant** la volonté municipale de développer des actions de prévention générale en direction du public « Famille » et de favoriser les actions visant le soutien à la parentalité ;

**Considérant** que la volonté municipale est d'encourager et de favoriser les vacances pour les familles ;

**Considérant** l'intérêt de permettre à des familles de partir en séjour afin de profiter pendant quelques jours d'activités et de sorties dans un environnement nouveau ;

**Considérant** l'intérêt de proposer à des familles de découvrir une nouvelle région française ;

**Considérant** la nécessité de conclure une convention de prestation de service avec Ternélia spécialisé dans l'organisation d'un séjour en terre authentique notamment à Clisson dans le département de la Loire-Atlantique du lundi 18 juillet au samedi 23 juillet 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De conclure une convention de prestation de service pour l'organisation d'un séjour familial avec l'association « Ternélia » -Rue Saint Gilles 44190 - représentée par Monsieur Mickael CLINCO qui se déroulera sur le site Ternélia HENRI IV dans le département de la Loire Atlantique du lundi 18 juillet au samedi 23 juillet 2022 pour cinquante-cinq Trappistes, 2 accompagnateurs et un chauffeur.

**Article 2 :** Précise que le montant du séjour comprend la pension complète, des activités sur site, la taxe de séjour, la mise à disposition d'un animateur pour certaines activités.

**Article 3 :** Précise que la totalité du séjour s'élève à 22 175 € TTC.

**Article 4 :** Précise que la réservation ne sera définitive qu'après le versement d'un acompte de 6683 € TTC.

**Article 5 :** Dit que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2022, article 6288, chapitre 011.

**Article 6 :** Dit que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2022, chapitre 070.

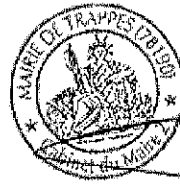
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal

Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 22 JUL. 2022

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Ali Rabeh*